

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne ..... 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....15.000 f		31.000 f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, Zaire		20.000f. 40.000 f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	R.C.A. Gabon, Maroc.		23.000f 46.000 f			
	Algérie, Tunisie.		Année courante 600 f			
	Etranger : Autres Pays		Année ant. 700 f.			
	Prix du numéro ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -			
	Journal légalisé ..... 900 f		Par la poste -			

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

2015

18 mars ..... Décret n° 2015-372 fixant le régime des études et des examens du diplôme d'Etat de docteur en médecine ..... 775

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 790

**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE****Décret n° 2015-372 du 18 mars 2015  
fixant le régime des études et des examens  
du diplôme d'Etat de docteur en médecine****RAPPORT DE PRESENTATION**

Pour mieux répondre à leurs missions, les universités, en particulier celles des pays en développement, doivent nécessairement s'adapter en tenant compte des nombreux défis et mutations tant sur les plans social, économique que politique.

C'est pourquoi, les Facultés et Unités de Formation et de la Recherche en Sciences de la Santé des universités du Sénégal se sont inscrites dans une dynamique d'adaptation de leurs enseignements et programmes aux besoins de la société, en utilisant de nouvelles méthodes pédagogiques et d'évaluation plus dynamiques qui responsabilisent davantage les étudiants et facilitent leur insertion professionnelle. L'enseignement de matières nouvelles a été introduit. De même, l'accent est mis sur la formation pratique par l'organisation de travaux pratiques et de stages aussi bien en milieu hospitalier qu'en milieu rural.

Aussi, conformément aux dispositions de la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur, les enseignements du diplôme d'Etat de docteur en médecine ont été réorganisés pour une meilleure préparation des étudiants à la Recherche et une plus grande ouverture vers de nouvelles filières professionnelles.

Le présent décret fixe les nouvelles règles générales relatives à l'admission, à l'organisation des enseignements, au contrôle et aux modalités d'évaluation des connaissances d'un niveau à l'autre, ainsi qu'aux conditions de délivrance du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République Française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements privés, modifiée par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 ;

Vu la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant Réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2005-04 du 11 janvier 2005 portant création de l'Université polytechnique de Thiès ;

Vu la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar ;

Vu le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination de titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar ;

Vu le décret n° 84-1175 du 13 octobre 1984 relatif à la note éliminatoire et aux possibilités d'inscription à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 94-848 du 18 août 1994 ;

Vu le décret n° 92-798 du 19 mai 1992 fixant le régime les examens en vue du Diplôme de Docteur d'Etat en Médecine ;

Vu le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2004-1467 du 04 novembre 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre Hospitalier Universitaire de Dakar ;

Vu le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor ;

Vu le décret n° 2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;

Vu le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des établissements privés d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-837 du 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance

Vu le décret n° 2012-1114 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de Licence, modifié par le décret n° 2013-874 du 20 juin 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de Master, modifié par le décret n° 2013-875 du 20 juin 2013 ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-851 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2014-881 du 22 juillet 2014 portant attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

La Cour suprême entendue en sa séance du ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

DECRETE :

TITRE PREMIER :

*DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine, créé par le décret n° 92-793 du 19 mai 1992, est un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de Docteur en médecine. Il est délivré conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine préparent à l'insertion professionnelle ou à la poursuite des études.

L'offre de formation est organisée sous la forme de parcours de formation initiale.

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine comprennent 16 semestres.

- Les semestres S1 à S6, validés par 180 crédits correspondent à la Licence.

Les semestres 1 et 2 correspondent à la première année de licence ou Licence 1.

Les semestres 3 et 4 correspondent à la deuxième année de licence ou Licence 2.

Les semestres 5 et 6 correspondent à la troisième année de licence et Licence 3.

- Les semestres S7 à S10, validés par 120 crédits

Les semestres S7 et S8 correspondent à la première année de Master ou Master 1.

Les semestres S9 et S10 correspondent à la deuxième année de Master ou Master 2.

- Les semestres S11 à S16 sont validés par 180 crédits. Les 16 semestres sont sanctionnés par un diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré après la soutenance d'une thèse.

Art. 4. - Les niveaux licence et master ne correspondent pas à des diplômes délivrés pour exercer la médecine.

Art. 5. - L'habilitation à délivrer le diplôme d'Etat de docteur en médecine est accordée aux institutions d'enseignement supérieur par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après une évaluation de l'offre de formation par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur.

Art. 6. - L'habilitation à délivrer le diplôme d'Etat de docteur en médecine peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées. Le dossier de demande d'habilitation doit comprendre notamment les éléments suivants :

- la présentation des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation précisant les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, les modalités pédagogiques, les conditions d'accès et les modalités de validation des parcours ;

- la maquette de formation précisant les unités d'enseignement et leurs contenus ou éléments constitutifs, le volume horaire de formation correspondant aux enseignements et au travail personnel de l'étudiant, les crédits alloués à chaque unité d'enseignement et les passerelles prévues ;

- les modalités de contrôle des connaissances précisant la nature des épreuves et leur durée ainsi que les coefficients affectés aux unités d'enseignement et/ou aux éléments constitutifs ;

- la composition de l'équipe de formation et le(s) domaine(s) de responsabilité de chacun des membres de l'équipe.

Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme d'Etat de docteur en médecine, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation.

Art. 7. - Pour s'inscrire au premier semestre des études de médecine le candidat doit :

Etre titulaire :

- soit du baccalauréat sénégalais du second degré, série scientifique ;

- soit d'un baccalauréat étranger admis en équivalence du baccalauréat sénégalais.

Art. 8. - L'étudiant est tenu de prendre deux inscriptions :

- une inscription administrative annuelle ;

- une inscription pédagogique semestrielle.

Art. 9. - L'étudiant est autorisé à prendre au plus six inscriptions administratives dans les semestres S1 à S6 à savoir :

- deux (02) inscriptions en Licence 1 ;

- deux (02) inscriptions en Licence 2 ;

- deux (02) inscriptions en Licence 3.

Art. 10. - L'assiduité aux enseignements pratiques et aux stages (TP/stages) est obligatoire. Trois absences non justifiées auxdits enseignements enlèvent tout droit à la participation à l'examen terminal.

Les absences justifiées aux TP font l'objet d'un rattrapage en accord avec le responsable de l'unité d'enseignement (U.E).

## TITRE II. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### Chapitre premier. - Organisation des enseignements

Art. 11. - Les enseignements des semestres 1 à 6 correspondant à 180 crédits sont répartis entre les unités d'enseignement (UE). Le volume horaire total (VHT) des UE peut être réparti en cours théoriques (CT), travaux dirigés (TD), travaux pratiques et / ou stages dans les structures de santé (TP/stages).

Les structures de santé pouvant offrir des stages doivent être agréées par l'institution.

La durée et les modalités de stage sont fixées par l'institution.

Art. 12. - La capitalisation de 120 crédits à la fin du semestre 4 permet l'accès à une licence 3.

Art. 13. - Pour accéder au semestre 7 correspondant au 1<sup>er</sup> semestre du master 1, l'étudiant doit avoir accompli les stages prévus à l'article 11 et validé les 180 crédits correspondants à la licence

Art. 14. - L'étudiant ayant validé les 180 crédits de la licence est autorisé à s'inscrire à un master 1.

Art. 15. - Les enseignements des semestres 7 à 10 correspondant à 120 crédits sont répartis entre les unités d'enseignement (UE). Le volume horaire total (VHT) des UE peut être réparti en cours théoriques (CT), travaux dirigés (TD), travaux pratiques et /ou stages dans les structures de santé (TP/stages).

Les structures de santé pouvant offrir des stages doivent être agréées par l'institution.

La durée et les modalités de stage sont fixées par l'institution.

Art. 16. - Les enseignements des semestres 11 à 16 correspondant à 180 crédits sont répartis entre les unités d'enseignement (UE). Le volume horaire total (VHT) des UE peut être réparti en cours théoriques (CT), travaux dirigés (TD), stages dans les structures de santé, stages en zone rurale et rédaction et soutenance d'une thèse pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine à la fin du semestre 16.

Les structures de santé pouvant offrir des stages doivent être agréées par l'institution.

La durée et les modalités de stage sont fixées par l'institution.

Art. 17. - L'étudiant ayant validé le semestre 12 peut se présenter au concours pour le recrutement des internes des hôpitaux en médecine.

## Chapitre II. - Organisation des évaluations

### Section I. - Organisation

Art. 18. - Les évaluations sont organisées dans le cadre des unités d'enseignement en épreuves théoriques et en épreuves pratiques sous forme de contrôles continus et/ou d'un examen terminal à la fin de chaque semestre.

Les contrôle(s) continus de connaissance sont organisés dans le semestre pour chaque unité d'enseignement (U.E).

Art. 19. - Le jury est désigné par le chef de l'institution. Il est composé d'un président et des membres. Le président est choisi parmi les enseignants de rang magistral. Il est l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les décisions du jury sont prises à la majorité au cours des délibérations qui doivent rester secrètes. Un procès-verbal dûment signé par le jury et faisant foi est affiché aux endroits prévus à cet effet après chaque session.

### Section II. - Validation des études

Art. 20. - Pour valider une unité d'enseignement (U.E), l'étudiant doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20, sans note inférieure au quart de la note maximale affectée à chacun des éléments constitutifs de l'unité d'enseignement (U.E).

Les éléments constitutifs qui composent chaque U.E se compensent entre eux. L'U.E ne peut pas être validée lorsque, dans un élément constitutif, la note obtenue est inférieure au quart (1/4) de la note maximale qui lui est affectée.

Art. 21. - L'évaluation se fait sous forme d'épreuves de contrôle continu et/ou d'un examen terminal qui portent sur toutes les formes d'enseignement à la fin de chaque semestre. Les contrôles continus et l'examen terminal comptent respectivement pour 40 % et 60 %.

Une session de rattrapage a lieu à la fin de chaque semestre ou à la fin du deuxième semestre de l'année universitaire. Le semestre est validé lorsque l'étudiant a totalisé 30 crédits.

Art. 22. - L'étudiant n'ayant pas validé le semestre, reprend les unités d'enseignement (U.E) non validées.

Si l'étudiant a une note inférieure à 10/20 dans une UE, il repasse à la session de rattrapage les éléments constitutifs pour lesquels il a une note inférieure à 10/20.

Toutefois, l'étudiant peut s'il le désire, reprendre un élément constitutif pour lequel il a déjà obtenu la moyenne. Dans ce cas, la renonciation qui doit être notifiée par écrit au service des examens avant le début de la session de rattrapage, emporte la perte du bénéfice de la note antérieure.

Art. 23. - Pour être admis au semestre 5, l'étudiant doit valider :

- les unités d'enseignement (U.E) des semestres 1 à 4 (S1, S2, S3, S4) ;
- le stage dans une structure de santé.

Toutefois, le passage d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (U.E.) peut être autorisé sous les conditions suivantes :

- Semestre 2 à semestre 3 : le nombre minimal de crédits requis est de 70 % de l'ensemble des crédits des semestres 1 et 2 ;

- Semestre 4 à semestre 5 : le nombre minimal de crédits requis est de 70 % de l'ensemble des crédits des semestres 3 et 4 (S3, S4) et 100 % de l'ensemble

- Semestre 6 à semestre 7 : la totalité des 180 crédits de la licence est requise.

Art. 24. - Pour être admis au semestre 11, l'étudiant doit valider :

- les unités d'enseignement (U.E) des semestres 7 à 10 (S7, S8, S9, S10) ;

- les stages dans une structure de santé.

Toutefois, le passage d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (U.E) peut être autorisé sous les conditions suivantes :

- Semestre 8 à semestre 9 : le nombre minimal de crédits requis est de 70 % de l'ensemble des crédits des semestres 7 à 8 (S7, S8) ;

- Semestre 10 à semestre 11 : la totalité des 120 crédits du master est requise.

Art. 25. - Pour être admis au semestre 16, l'étudiant doit valider :

- les unités d'enseignement (U.E) des semestres 11 à 15 (S11, S12, S13, S14, S15) ;

- les stages dans une structure de santé.

Toutefois, le passage d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (U.E) peut être autorisé sous les conditions suivantes :

- Semestre 12 à semestre 13, le nombre minimal de crédits requis est de 70 % de l'ensemble des crédits des semestres 11 à 12.

- Semestre 13 à semestre 14 : le nombre minimal de crédits requis est de 70 % de l'ensemble des crédits des semestres 12 à 13.

- Semestre 14 à semestre 15 : le nombre minimal de crédits requis est de 70 % de l'ensemble des crédits des semestres 13 à 14.

- Semestre 15 à semestre 16 : la totalité des 180 crédits des semestres S11 à S15 est requise.

### Section III. - *Obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine*

Art. 26. - Est autorisé à soutenir une thèse en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, l'étudiant ayant validé :

- l'ensemble des unités d'enseignement (U.E) requises de la formation ;

- l'ensemble des stages requis dans les structures de santé ;

- une thèse approuvée par le directeur de thèse.

Art. 27. - La thèse conduisant au diplôme d'Etat de docteur en médecine est soutenue devant un jury. Les modalités d'organisation de la soutenance sont définies par l'institution.

La soutenance de thèse ne peut intervenir avant la validation du semestre 16 des études en médecine. Elle doit avoir lieu au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de validation du semestre 16. Si la thèse n'a pu être soutenue dans les délais impartis, des dérogations peuvent être accordées par le chef de l'institution, sur proposition du directeur de thèse.

Art. 28. - A l'issue de la délibération, l'étudiant peut être déclaré Docteur en médecine après prestation de Serment.

### TITRE III. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 29. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles contenues dans le décret n° 92-793 du 19 mai 1992.

Art. 30. - Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## ANNEXE I. - UNITES D'ENSEIGNEMENT, CHARGES HORAIRES, MODALITES D'EVALUATION ET CREDITS

SEMESTRE 1									
UE	Eléments constitutifs	CM	TP	TD	TPE	VHT	CC	CT	Crédit
Anatomie 1	Anatomie 1	60	40	20	80	200	oui	oui	10
Sciences physiques	Mathématiques, Physique, Biostatistiques	38		22	40	100	oui	oui	5
Chimie	Chimie organique, Chimie minérale	36	24		40	100	oui	oui	5
Biologie Humaine	Biologie Cellulaire, Génétique, Biologie de la Reproduction	60	40	20	80	200	oui	oui	10
Total enseignements		194	104	62	240	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

CC : Contrôle Continu

TD : Travaux dirigés

VHT : Volume Horaire Total

CT : Contrôle Terminal

TP : Travaux pratiques

SEMESTRE 2									
UE	Eléments constitutifs	CM	TP	TD	TPE	VHT	CT	CC	Crédit
Physiologie 1	Physiologie 1	60		60	80	200	oui	oui	10
Histologie - Embryologie 1	Histologie 1 - Embryologie 2	50	30		40	120	oui	oui	6
Biophysique	Biophysique	50	30		40	120	oui	oui	6
Biochimie	Biochimie	60	20	40	40	160	oui	oui	8
Total enseignements		220	80	100	200	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

CC : Contrôle Continu

TD : Travaux dirigés

VHT : Volume Horaire Total

CT : Contrôle Terminal

TP : Travaux pratiques

SEMESTRE 3									
UE	Eléments constitutifs	CM	TP	TD	TPE	VHT	CT	CC	Crédit
Biochimie-Biologie moléculaire	Biochimie, Biologie moléculaire	60	40	20	40	160	oui	oui	8
Histologie-Embryologie	Histologie-Embryologie	50	30	20	40	140	oui	oui	7
Biophysique	Biophysique	50	30	10	50	140	oui	oui	7
Sciences humaines et sociales	Science et sociales	40	10	30	40	120	oui	oui	6
Informatique	Informatique			10	30	40	oui	oui	30
Total enseignements		200	110	80	200	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

CC : Contrôle Continu

TD : Travaux dirigés

VHT : Volume Horaire Total

CT : Contrôle Terminal

TP : Travaux pratiques

SEMESTRE 4									
UE	Eléments constitutifs	CM	TP	TD	TPE	VHT	CT	CC	Crédit
Physiologie 2	Physiologie 2	60	20	40	60	180	oui	oui	9
Anatomie 2	Anatomie 2	60	30	10	80	180	oui	oui	9
Sémiologie	Sémiologie médicale	20			40	60	oui	oui	3
	Sémiologie chirurgicale	20			40	60	oui	oui	3
Stages précliniques	Soins infirmiers, secourisme	20	5	15	40	80	oui	oui	4
Anglais	Anglais	20	-	10	10	40	oui	oui	2
Total enseignements		200	55	75	270	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TD : Travaux dirigés

TP : Travaux pratiques

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

VHT : Volume Horaire Total

CC : Contrôle Continu

CT : Contrôle Terminal

SEMESTRE 5									
UE	Eléments constitutifs	CM	TP	TD	TPE	VHT	CT	CC	Crédit
Parasitologie - Mycologie	Parasitologie, Mycologie	50	15	5	50	120	oui	oui	6
Pharmacologie - Botanique	Pharmacologie, Botanique	50	15	5	50	120	oui	oui	6
Hématologie - Immunologie	Hématologie, Immunologie	50	15	5	50	120	oui	oui	6
Sémiologie médicale	Sémiologie médicale	70		120	50	240	oui	oui	12
Total enseignements		220	45	135	200	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TD : Travaux dirigés

TP : Travaux pratiques

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

VHT : Volume Horaire Total

CC : Contrôle Continu

CT : Contrôle Terminal

SEMESTRE 6									
UE	Eléments constitutifs	CM	TP	TD	TPE	VHT	CT	CC	Crédit
Bactériologie - Virologie	Bactériologie, Virologie	50	15	5	50	120	oui	oui	6
Anatomie pathologie	Anatomie pathologie	50	15	5	50	120	oui	oui	6
Sémiologie chirurgicale	Sémiologie chirurgicale	70		120	50	240	oui	oui	12
Outils de base	Anglais, informatique	30	10	30	50	120	oui	oui	6
Total enseignements		180	90	90	240	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TD : Travaux dirigés

TP : Travaux pratiques

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

VHT : Volume Horaire Total

CC : Contrôle Continu

CT : Contrôle Terminal

SEMESTRE 7								
UE	Eléments constitutifs	CM	STAGES	TPE	VHT	CT	CC	Crédit
Thorax et Vaisseaux	Pathologie cardio-vasculaire	30	40	30	100	oui	oui	5
	Pneumologie-Phthisiologie	30	40	30	100	oui	oui	5
	Chirurgie Thoracique et Cardiovasculaire	15	20	25	60	oui	oui	3
Appareil digestif	Hépto-Gastro-Entérologie	40	50	50	140	oui	oui	7
	Pathologie chirurgicale digestive	30	40	30	100	oui	oui	5
Cancérologie	Cancérologie	30	20	10	60	oui	oui	3
Optionnel 1	Optionnel 1	20		20	40	oui	oui	2
Total enseignements		195	210	195	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

CC : Contrôle Continu

TD : Travaux dirigés

VHT : Volume Horaire Total

CT : Contrôle Terminal

TP : Travaux pratiques

SEMESTRE 8								
UE	Eléments constitutifs	CM	STAGES	TPE	VHT	CT	CC	Crédit
Infectiologie	Maladie infectieuses, parasitaires et mycologiques	80	70	70	220	oui	oui	11
Dermatologie -Vénérologie	Dermatologie - Vénérologie	50	40	70	160	oui	oui	8
Endocrinologie - Métabolisme Nutrition	Endocrinologie-Métabolisme	60	70	70	200			10
	Nutrition	10		10	20	oui	oui	1
Total enseignements		200	180	220	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

CC : Contrôle Continu

TD : Travaux dirigés

VHT : Volume Horaire Total

CT : Contrôle Terminal

TP : Travaux pratiques

SEMESTRE 9								
UE	Eléments constitutifs	CM	STAGES	TPE	VHT	CT	CC	Crédit
Appareil locomoteur	Orthopédie - Traumatologie	60	70	70	200	oui	oui	10
	Rhumatologie	25	40	35	100	oui	oui	5
	Médecine physique et du sport	20	10	10	40	oui	oui	2
Optionnel 2	Optionnel 2	20		20	40	oui	oui	2
Tête et Cou	ORL	30	25	25	80	oui	oui	4
	Ophthalmologie	30	25	25	80	oui	oui	4
	Stomatologie	20	20	20	60	oui	oui	3
Total enseignements		205	190	205	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

CC : Contrôle Continu

TD : Travaux dirigés

VHT : Volume Horaire Total

CT : Contrôle Terminal

TP : Travaux pratiques

SEMESTRE 10								
UE	Eléments constitutifs	CM	STAGES	TPE	VHT	CT	CC	Crédit
Santé de la mère	Gynécologie - Obstétrique	50	50	50	160	oui	oui	8
	Santé de la reproduction	20	10	10	40			2
Santé de l'enfant	Génétique médicale	10		10	20			1
	Pédiatrie				160			
	Chirurgie pédiatrique	20	20	20	60			3
Réanimation et urgences	Anesthésie - Réanimation	20	30	30	80	oui	oui	4
	Médecine d'urgence	20	30	30	80	oui	oui	4
Total enseignements		200	180	220	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TD : Travaux dirigés

TP : Travaux pratiques

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

VHT : Volume Horaire Total

CC : Contrôle Continu

CT : Contrôle Terminal

SEMESTRE 11								
UE	Eléments constitutifs	CM	STAGES	TPE	VHT	CT	CC	Crédit
Synthèse clinique et thérapeutique	Synthèse clinique et thérapeutique	40	30	30	100	oui	oui	5
Appareil urinaire	Urologie	30	60	30	120	oui	oui	6
	Néphrologie	30	60	30	120	oui	oui	6
Médecine sociale - Médecine du travail	Santé publique - Médecine préventive	40	20	40	100	oui	oui	5
	Médecine légale - Médecine du travail - Déontologie	40	20	40	100	oui	oui	5
Methodologie de la recherche I	Rédaction médicale - Informatique	5	15	20	40	oui	oui	2
	Techniques de communication	5	5	10	20	oui	oui	1
Total enseignements		195	210	195	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TD : Travaux dirigés

TP : Travaux pratiques

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

VHT : Volume Horaire Total

CC : Contrôle Continu

CT : Contrôle Terminal

SEMESTRE 12								
UE	Eléments constitutifs	CM	STAGES	TPE	VHT	CT	CC	Crédit
Neurosciences	Neurologie	40	55	45	140	oui	oui	7
	Neurochirurgie	20	55	25	100	oui	oui	5
Psychiatrie	Psychiatrie	40	55	45	140	oui	oui	7
Optionnel 3	Optionnel 3	20	-	20	40	oui	oui	2
Médecine du troisième âge	Gériatrie	30	15	15	60	oui	oui	3
	Gérontologie	30	15	15	60	oui	oui	3
Methodologie de la Recherche 2	Rédaction médicale - Informatique	5	15	20	40	oui	oui	2
	Techniques de communication	5	5	10	20	oui	oui	1
Total enseignements		190	215	195	600	oui	oui	30

CM : Cours magistral

TD : Travaux dirigés

TP : Travaux pratiques

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

VHT : Volume Horaire Total

CC : Contrôle Continu

CT : Contrôle Terminal

SEMESTRE 13							
Unités d'enseignement	Eléments constitutifs	Cours magistraux	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Travail personnel de l'étudiant	Volume horaire total	Nbre de crédits
Stages 1	Médecine interne et Spécialités médicales		160		140	300	15
Stages 2	Chirurgie et Spécialités Chirurgicales		160		140	300	15
<b>TOTAL</b>			<b>320</b>		<b>280</b>	<b>600</b>	<b>30</b>

CM : Cours magistral

TD : Travaux dirigés

TP : Travaux pratiques

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

VHT : Volume Horaire Total

CC : Contrôle Continu

CT : Contrôle Terminal

SEMESTRE 14							
Unités d'enseignement	Eléments constitutifs	Cours magistraux	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Travail personnel de l'étudiant	Volume horaire total	Nbre de crédits
Stages 3	Pédiatrie		160		140	300	15
Stages 4	Gynécologie Obstétrique		160		140	300	15
<b>TOTAL</b>			<b>320</b>		<b>280</b>	<b>600</b>	<b>30</b>

CM : Cours magistral

TD : Travaux dirigés

TP : Travaux pratiques

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

VHT : Volume Horaire Total

CC : Contrôle Continu

CT : Contrôle Terminal

SEMESTRE 15							
Unités d'enseignement	Eléments constitutifs	Cours magistraux	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Travail personnel de l'étudiant	Volume horaire total	Nbre de crédits
Stage rural	Stage rural			300	100	400	20
Examens cliniques	Examens cliniques				200	200	10
<b>TOTAL</b>				<b>300</b>	<b>300</b>	<b>600</b>	<b>30</b>

CM : Cours magistral

TD : Travaux dirigés

TP : Travaux pratiques

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

VHT : Volume Horaire Total

CC : Contrôle Continu

CT : Contrôle Terminal

SEMESTRE 16							
Unités d'enseignement	Eléments constitutifs	Cours magistraux	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Travail personnel de l'étudiant	Volume horaire total	Nbre de crédits
Recherches bibliographiques	Recherches bibliographiques				200	200	10
Rédaction et soutenance	Rédaction et soutenance				400	400	20
TOTAL					600	600	30

CM : Cours magistral

TD : Travaux dirigés

TP : Travaux pratiques

TPE : Temps de Travail Personnel Etudiant

VHT : Volume Horaire Total

CC : Contrôle Continu

CT : Contrôle Terminal

## ANNEXE II. - MODALITES DE L'EVALUATION - DUREE - COEFFICIENT

Nature des Epreuves		Contrôle continu			Examen terminal		
		Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient
<b>SEMESTRE 1</b>							
UE	Anatomie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Chimie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Maths - Biostatistiques - Physique	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Biologie cellulaire - Génétique	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-

Nature des Epreuves		Contrôle continu			Examen terminal		
		Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient
<b>SEMESTRE 2</b>							
UE	Physiologie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Histologie-Embryologie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Biophysique	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Chimie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-

Nature des Epreuves		Contrôle continu			Examen terminal		
		Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient
<b>SEMESTRE 3</b>							
UE	Biochimie - Biologie moléculaire	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Histologie - Embryologie						
UE	Biophysique	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Sciences humaines et sociales	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Informatique	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-

Nature des Epreuves		Contrôle continu			Examen terminal		
		Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient
<b>SEMESTRE 4</b>							
UE	Physiologie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Anatomie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Sémiologie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		-	-	-	-	-	-
UE	Soins infirmiers-Secourisme	-	-	-	-	-	-
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Anglais	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-

Nature des Epreuves		Contrôle continu			Examen terminal		
		Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient
<b>SEMESTRE 5</b>							
UE	Parasitologie - Mycologie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Pharmacologie - Botanique	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Hématologie - Immunologie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Sémiologie médicale	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		-	-	-	-	-	-

Nature des Epreuves		Contrôle continu			Examen terminal		
		Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient
<b>SEMESTRE 6</b>							
UE	Bactériologie - Virologie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Anatomie Pathologique	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		-	-	-	-	-	-
UE	Sémiologie chirurgicale	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-
UE	Outils de base	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Pratique	1	1	-	-	-

Nature des Epreuves		Contrôle continu			Examen terminal		
		Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient
<b>SEMESTRE 7</b>							
UE	Thorax et vaisseaux	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Appareil digestif	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Cancérologie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Optionnel 1	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1

Nature des Epreuves		Contrôle continu			Examen terminal		
		Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient

<b>SEMESTRE 8</b>							
UE	Infectiologie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Dermatologie - Vénérologie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Endocrinologie-Métabolisme-Nutrition	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1

Nature des Epreuves	Contrôle continu			Examen terminal		
	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient

SEMESTRE 9							
UE	Appareil locomoteur	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Optionnel 2	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral		1	Oral	2	1
UE	Tête et cou	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	-	1	1

Nature des Epreuves	Contrôle continu			Examen terminal		
	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient

SEMESTRE 10							
UE	Gynécologie - Obstétrique - Santé de la reproduction	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Pédiatrie-Génétiq ue médicale-Chirurgie pédiatrique	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Réanimation - Urgences	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1

Nature des Epreuves	Contrôle continu			Examen terminal		
	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient

SEMESTRE 11							
UE	Synthèse clinique	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Appareil urinaire	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Médecine sociale-Médecine du travail	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Méthodologie de la Recherche 1	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	-	-	Oral	-	-

Nature des Epreuves	Contrôle continu			Examen terminal		
	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient

SEMESTRE 12							
UE	Neurosciences	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Psychiatrie	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Optionnel 3	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Médecine du troisième âge	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	1	1	Oral	1	1
UE	Méthodologie de la Recherche 2	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
		Oral	-	-	Oral	-	-

SEMESTRE 13		
Nature des Epreuves	Contrôle continu	Examen terminal
Stage 1	Validation	Validation
Stage 2	Validation	Validation
TOTAL	Validation	Validation

SEMESTRE 14		
Nature des Epreuves	Contrôle continu	Examen terminal
Stage 1	Validation	Validation
Stage 2	Validation	Validation
TOTAL	Validation	Validation

Nature des Epreuves	Contrôle continu			Examen terminal		
	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient

## SEMESTRE 15

Examen de Cliniques	Ecrit	1	1	Ecrit	1	1
	Oral	1	1	Oral	1	1

Nature des Epreuves	Contrôle continu			Examen terminal		
	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient	Type de l'épreuve	Durée (heure)	Coefficient

## SEMESTRE 16

Soutenance						
				Oral	1	1

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 25 juin 2015 à 10 heures 00 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Khodaba Département de Thiès consistant en un terrain à usage de verger agricole d'une contenance de 54 a 92 ca et borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Thiès,

Suivant réquisition du 08 décembre 2014 n°1024.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Pascal DIONE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à 10 heures 00 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Moussa Département de Thiès consistant en un terrain à usage de verger agricole d'une contenance de 02ha 55a et borné au Sud par une route latérale et de tous les autres côtés par des terrains du Domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Thiès,

Suivant réquisition du 08 décembre 2014 n°1023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Pascal DIONE

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LIBERTE (ADL) ».*

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'initier et de renforcer les actions de développement ;
- d'aider au maintien des filles à l'école.

*Siège social : Sis au quartier Liberté 1 - Dakar*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Adama DIOUARA, *Président ;*

Médoune LO, *Secrétaire général ;*

M<sup>me</sup> Fassary BA, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 15 - 089 GRT/AA en date du 26 mai 2015.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : AAR SUNU GUEJ (ASG)*

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- assurer la salubrité, le contrôle de l'érosion et la reforestation du littoral ;
- améliorer les conditions sociales des pêcheurs, des plongeurs et autres opérateurs de la baie ;
- être les interlocuteurs avec les pouvoirs décentralisés de l'Etat pour les jeunes de Soubédioune.

*Siège social : Soubédioune Corniche Ouest à coté du village artisanal-Dakar*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Maguette SEYE, *Président ;*

Alpha DIALLO, *Secrétaire général ;*

Abdou Hadr NDONGUE, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 17.579 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 06 juillet 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION DES RESORTISSANTS DE BANTANTO « ARB/FOMAN »

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, et de solidarité ;
- rendre accessible les soins de santé au profit des populations démunies et leur permettre d'accéder à une bonne éducation et un bon encadrement ;
- contribuer au développement participatif intégré en filigrane du village dans tous les secteurs d'activités
- contribuer à la réalisation de projets dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'industrie de transformation.

*Siège social* : Villa n°362, Unité 13,  
Parcelles Assainies - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Manding GASSAMA, *Président* ;

Mamadou Lamine NDIAYE, *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup> Naba DIASSY, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.667  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 10 août 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : FIRST UNDER GROUND

*Objet* :

- aider les jeunes pour le développement de la musique, la culture et de l'art ;

*Siège social* : Quartier Kamb, Keur Baye Fall  
à Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Madieumb FALL, *Président* ;

Madiné FAYE, *Secrétaire général* ;

Assane FALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.580  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 06 juillet  
2015.

## CABINET D'AVOCATS CHRISTIAN E. FAYE

Avocat à la Cour

18, rue Bugnicourt ex. Kléber - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1.190/GR (ancien titre foncier n° 7017/DG) appartenant à la SOCIETE SENEGALAISE D'OXYGENE ET D'ACETELYNE (SEGOA) SA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Babacar DIOUF

Avocat à la Cour

09, rue Marsat x Blaise DIAGNE

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7964/DG devenu 6038/DK, appartenant à Madame Bintou Coulibaly. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Jean SILVA

Avocat à la Cour

22, rue Jules FERRY BP. 11.484 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1892/DP ayant appartenu à Monsieur Georges Bertrand. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2653/DP appartenant à Monsieur El Hadji Papa Guèye dit Mamadou Mandir. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Anta KANE

Notaire à Dakar XV Yoff Almadies

NGor Route de l'Aéroport

(au dessus des Banques BSIC & BOA)

BP. 29.916 Dakar - Yoff

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 11.525/DP de Dagoudane Pikine, d'une contenance superficielle de 150 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Stéphane TOUPANE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake Diop, *notaire*  
5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP. : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 7.766/GRD, de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n°12.640/GR appartenant à Monsieur Ousmane KANE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 348/GRD, de Grand Dakar (ex. 24.860/DG) reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 11.122/GR appartenant à Monsieur Ousmane KANE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> El Hadji Malick DIOUF  
SCP LO & KAMARA  
Société Civile Professionnelle d'Avocats  
38, rue Wagane DIOUF - BP. 50081 RP - CP:18523 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n°19.839/DG devenu 1003/DK, consistant en un terrain d'une superficie de 314 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, rue Marsat, appartenant exclusivement à la dame Coumba CISSE, ménagère, demeurant à Saint-Louis (Sénégal), née à Thiès en 1927, de statut musulman et mariée selon les coutumes de ce rite. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré-Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 11.241/DG des communes de Dakar et Gorée reporté au livre de Ngor Almadies sous le n° 14.029/NGA et appartenant à Monsieur Gaston JEANDEY. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 3.779/TH de la Commune de Thiès et appartenant à Monsieur Mamadou Abdoulaye Mbacké. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh Balla Nar DIENG  
*Notaire à Ziguinchor*

132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné du Titre Foncier n° 42/HC de Haute Casamance appartenant à Monsieur Balla Moussa DAFPE. 2-2